



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 27 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier adjoint**

Décision rendue le : **27 février 2009**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION DE LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE REFUSANT L'ACCÈS À L'ENSEMBLE
DES DOCUMENTS DE L'AFFAIRE N° IT-03-67-R77.1**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

La Défense dans l'affaire n° IT-03-67-R77.1

Ljubiša Petković

L'Accusé dans l'affaire n° IT-03-67-T

Vojislav Šešelj

Le Conseil de Ljubiša Petković

M^{me} Branislava Isailović

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande présentée le 29 octobre 2008 par l'Accusation¹ sollicitant la certification de l'appel envisagé contre la Décision relative aux demandes de communication de l'Accusation et de l'Accusé dans l'affaire IT-03-67-T ayant trait à l'affaire IT-03-67.R77.1, rendue par la Chambre de première instance².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Chambre de première instance fait observer que la procédure ayant conduit à la Décision est exposée de manière détaillée dans cette dernière ainsi que dans le jugement rendu dans l'affaire n° IT-03-67.R77.1 (respectivement, le « Jugement *Petković* » et l'« affaire *Petković* »)³ et que seuls les points les plus marquants doivent être rappelés.

3. La Chambre de première instance a engagé une procédure pour outrage au Tribunal en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») contre Ljubiša Petković pour avoir refusé de déférer à une citation à comparaître en qualité de témoin délivrée en vertu de l'article 98 du Règlement dans l'affaire n° IT-03-67 (l'« affaire *Šešelj* »)⁴.

4. À la suite de la comparution initiale de Ljubiša Petković, le 29 mai 2008, le Juge Flavia Lattanzi, juge de la mise en état, a organisé deux conférences de mise en état, les 4 et 18 juillet 2008⁵.

¹ *Prosecution Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision Denying Access to the Full Record of IT-03-67-R77.1*, 29 octobre 2008 (« Demande »).

² Décision relative aux demandes de communication de l'Accusation et de l'Accusé dans l'affaire IT-03-67-T ayant trait à l'affaire IT-03-67-R77.1, original en français, 22 octobre 2008 (« Décision »).

³ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Jugement, confidentiel, original en français, 11 septembre 2008 (« Jugement *Petković* »).

⁴ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant *Ljubiša Petković*, confidentiel, 13 mai 2008 ; voir aussi *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Ordonnance aux fins de levée de confidentialité, 28 mai 2008.

⁵ Jugement *Petković*, par. 19.

5. Le procès a eu lieu le 3 septembre 2008, et le Jugement *Petković* a été rendu le 11 septembre 2008, à la fois dans une version confidentielle et dans une version publique expurgée. Ljubiša Petković a été déclaré coupable d'outrage sur la base de l'article 77 A) iii) du Règlement⁶.

6. Le 9 septembre 2008, l'Accusation a déposé une requête confidentielle aux fins d'avoir accès à tous les comptes rendus d'audiences et à toutes les pièces à conviction de l'affaire *Petković*, qu'elles soient publiques ou sous scellés⁷. Le 16 septembre 2008, elle a déposé un *addendum* à cette requête sollicitant la communication de la version confidentielle du Jugement *Petković* (globalement, la « Demande d'accès de l'Accusation »)⁸.

7. Le 19 septembre 2008, l'accusé en l'espèce, Vojislav Šešelj, a déposé une demande d'accès au dossier du procès tenu le 3 septembre 2008 ainsi qu'aux comptes rendus de toutes les audiences tenues depuis dans l'affaire *Petković* (la « Demande d'accès de Vojislav Šešelj »)⁹.

8. Le 22 octobre 2008, la Chambre de première instance a, dans sa Décision, rejeté en totalité la Demande d'accès de l'Accusation et la Demande d'accès de Vojislav Šešelj. Elle a rappelé en particulier que l'affaire *Petković* ne concernait que le refus de Ljubiša Petković de comparaître devant la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* et que « ni l'Accusation ni [Vojislav Šešelj] n'[avaient] démontré que la communication des documents requis suivait un "but légitime juridiquement pertinent"¹⁰ ». Elle a aussi rappelé qu'elle avait ordonné des audiences à huis clos et la mise sous scellés de pièces à conviction pour assurer la sécurité de Ljubiša Petković et protéger sa vie privée, et que « les informations y étant contenues [n'étaient] susceptibles d'aider ni la cause de l'Accusation ni celle de l'Accusé¹¹ ».

⁶ *Ibidem*, par. 80.

⁷ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, *Prosecution Motion Seeking Access to Trial Record*, confidentiel, 9 septembre 2008. Cette demande a également été déposée le même jour par l'Accusation dans l'affaire *Šešelj*.

⁸ *Addendum to Prosecution Motion Seeking Access to Trial Record*, confidentiel, 16 septembre 2008.

⁹ *Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Provide Him with a Recording of the Trial of Ljubiša Petković for Contempt of the Tribunal* (en liaison avec l'affaire n° IT-03-67-P[sic]77.1), confidentiel, 19 septembre 2008.

¹⁰ Décision, p. 3 et 4.

¹¹ *Ibidem*, p. 4.

III. ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

9. Dans sa Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de certifier l'appel de la Décision en application de l'article 73 B) du Règlement¹². Elle fait valoir que la Décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès¹³. Plus précisément, elle affirme que la Décision l'empêche d'être totalement informée d'éléments qui ont un rapport avec le témoignage qu'elle a l'intention d'obtenir de Ljubiša Petković dans l'affaire *Šešelj* — à savoir s'il a fait l'objet d'intimidations ou de pressions de la part de l'Accusation — ainsi que d'autres témoins qui pourraient déposer dans l'affaire *Šešelj*¹⁴. Elle ajoute que la Décision touche une question importante puisqu'elle concilie le droit d'une partie d'avoir accès à des documents pour préparer son dossier avec la nécessité d'assurer la protection des témoins, question qui répond, comme la Chambre d'appel l'a dit, aux critères régissant la recevabilité de l'appel interlocutoire¹⁵.

10. L'Accusation fait également valoir qu'un « règlement immédiat » de la question par la Chambre d'appel à ce stade est nécessaire compte tenu du fait qu'elle aura bientôt fini de présenter ses moyens et qu'elle pourra, sinon, être privée de la possibilité de contre-interroger comme il se doit Ljubiša Petković et d'autres témoins dans l'affaire *Šešelj*¹⁶. Elle fait remarquer que l'examen interlocutoire de la Décision ne retardera pas la procédure étant donné qu'il a déjà été prévu de reporter la comparution de Ljubiša Petković devant la Chambre de première instance¹⁷.

11. Ljubiša Petković n'a pas répondu à la Demande dans le délai de 14 jours fixé par l'article 126 *bis* du Règlement¹⁸.

IV. DROIT APPLICABLE

12. Conformément à l'article 73 B) du Règlement, les décisions relatives à toutes les requêtes ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire que si la Chambre certifie l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et que son règlement immédiat par

¹² Demande, par. 9 et 19.

¹³ *Ibidem*, par. 12 et 13.

¹⁴ *Ibid.*, par. 12.

¹⁵ *Ibid.*, par. 13 et 14.

¹⁶ *Ibid.*, par. 16 et 17.

¹⁷ *Ibid.*, par 18.

¹⁸ Voir *Procès-verbal of reception of BCS translation signed by the Accused on 18 november 2008*.

la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. Par conséquent, la Chambre de première instance doit vérifier que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce avant de décider d'accorder ou non la certification.

13. L'objet d'une demande de certification n'est pas de démontrer qu'une décision attaquée n'est pas correctement motivée mais d'établir que les conditions posées par l'article 73 B) sont remplies. En tout état de cause, même si ces conditions sont remplies, la certification relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance¹⁹.

V. EXAMEN

14. La Chambre de première instance signale qu'elle a rendu deux décisions importantes à la suite du dépôt de la Demande. Dans la première, du 6 novembre 2008 (la « Décision du 6 novembre 2008 »), elle a considéré que Ljubiša Petković n'était pas « disponible » au sens de l'article 92 *quater* du Règlement, compte tenu de son état de santé mentale, et elle a versé au dossier quatre de ses déclarations écrites²⁰. Elle a fait observer que « si Ljubiša Petković venait à témoigner à l'avenir dans le cadre de la présente affaire, la [Décision du 6 novembre 2008] deviendrait sans objet en ce que les conditions sous-jacentes d'incapacité de Ljubiša Petković à déposer, ne seraient plus remplies²¹ ».

15. Dans la deuxième, du 11 février 2009, rendue à la majorité de ses membres, la Chambre de première instance a ajourné l'audition des témoins de l'Accusation restants (la « Décision du 11 février 2009 »)²². Ils ne comparaitront que lorsque le procès reprendra²³.

16. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation demande l'accès à l'ensemble des documents de l'affaire *Petković* afin de pouvoir contre-interroger comme il se doit Ljubiša Petković et d'autres témoins dans l'affaire *Šešelj*²⁴. Elle estime qu'un « règlement

¹⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification d'appel de la décision du 7 janvier 2008, original en français, 21 mai 2008, par. 10 à 12.

²⁰ Décision aux fins d'admettre les déclarations préalables de Ljubiša Petković en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, original en français, 6 novembre 2008.

²¹ *Ibidem*, p. 4.

²² Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Antonetti, rendue à la fois dans une version confidentielle et dans une version publique expurgée, 11 février 2009.

²³ Voir *ibidem*, p 3. La Chambre de première instance fait remarquer cependant que le témoin VS-1029 est toujours censé comparaître devant elle avant l'ajournement. En outre, elle entend tenir régulièrement des audiences avec les parties pour répondre aux questions de procédure qui pourront se poser durant cette période.

²⁴ Demande, par. 16 et 17.

immédiat » de la question par la Chambre d'appel, à ce stade, ne ferait pas progresser concrètement la procédure puisque l'audition des témoins a été suspendue. En outre, elle fait remarquer qu'il n'est pas prévu que Ljubiša Petković comparaisse comme témoin lorsque le procès reprendra.

17. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que la Demande ne concerne pas une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. Ainsi, conformément à l'article 73 B) du Règlement, la Chambre de première instance n'a pas besoin d'établir si la Décision touche aussi une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue.

18. La Chambre de première instance fait observer que la présente décision n'exclut pas le réexamen, d'office ou à l'initiative de l'une des parties, de la question de l'accès à l'ensemble des documents de l'affaire *Petković*, si de nouvelles circonstances le justifient²⁵

VI. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, la Chambre de première instance, en application de l'article 73 B) du Règlement, **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 27 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁵ Voir *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2.